

## Compte-rendu relatif à la réunion du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022

=====

Le 23 mai 2022, le Conseil municipal de la commune de RIVES DE L'YON (Vendée), dûment convoqué le 17 mai 2022, s'est réuni en session ordinaire, **Salle de l'Avenir**, à 20h00, sous la présidence de M. HERMOUET Christophe, Maire de la commune de Rives de l'Yon.

### **Membres présents :**

M. HERMOUET Christophe, M. CANTENEUR Eric, Mme LUCAS Vanessa, Mme LANDAIS Virginie, Mme BEAUPEU Laurence (arrivée à 20h20), M. MANDIN Martin, Mme ALBERT Graziella, M. BROCHARD Nicolas, Mme GILBERT Mélanie (arrivée à 20h15), M. LAURENCEAU Gérard, Mme HERBRETEAU Chantal, Mme TROGER Véronique, Mme MANDIN Chantal, M. GARANDEAU Bernard, Mme PENLOUP Nicole, Mme CLAVIER Elise, M. BATIOT Jean-Louis, Mme MOULIN Marie-Christine, M. DREILLARD Bruno.

### **Membres absents et représentés :**

M. POIRAUD Jacques, qui a donné pouvoir à M. BROCHARD Nicolas pour participer, en ses lieu et place, aux votes de la séance.

Mme BREGER (COSSET) Séverine qui a donné pouvoir à M. BATIOT Jean-Louis pour participer, en ses lieu et place, aux votes de la séance.

M. TESSIER Michel, qui a donné pouvoir à M. DREILLARD Bruno pour participer, en ses lieu et place, aux votes de la séance.

Mme GRANGER Emilie qui a donné pouvoir à M. BATIOT Jean-Louis pour participer, en ses lieu et place, aux votes de la séance.

### **Membres absents :**

M. BARBE Olivier, Mme ROZOT Sonia, M. GIRARD Hervé, Mme N'DIAYE Delphine, M. SALMON Jérémy, M. HERMOUET Louis-Marie,

**Secrétaire de séance :** En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme secrétaire de séance, Mme LUCAS Vanessa.

M. le Maire demande à l'assemblée s'il est possible de déposer des délibérations « sur table » concernant : une rupture conventionnelle pour un agent (délibération n° 16), la mise en place du CST (délibération n° 17), et la mise à disposition de logement pour les familles ukrainiennes (délibération n° 18).

L'assemblée valide à l'**UNANIMITE** la présentation de ces 3 délibérations au conseil municipal.

M. le Maire précise que le PV de la séance précédente sera approuvé lors du prochain conseil municipal.

## ORDRE DU JOUR

### **I – RAPPORT DES DELEGATIONS DU MAIRE**

Exposé des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations, depuis la dernière séance du Conseil municipal, soit depuis le 17 mai 2022.

### **II – DELIBERATIONS**

#### **II.1. ADMINISTRATION GENERALE**

9. Approbation de la convention de mise à disposition de barnums

#### **II.2. FINANCES**

10. Approbation des montants de subventions versées dans le domaine du scolaire et du périscolaire pour l'année 2022
11. Approbation des montants de prises en charge directes de dépenses de fonctionnement bénéficiant aux écoles publiques pour l'année 2022
12. Approbation du montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame sous contrat d'association pour l'année 2022
13. Approbation du montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées du RPI Chaillé sous les Ormeaux/Le Tablier sous contrat d'association pour l'année 2022

#### **II.3. COMMANDE PUBLIQUE**

14. Délibération autorisant le Maire à signer un marché de substitution de fourniture et de livraison de repas dans les domaines scolaire, périscolaire et extrascolaire.

#### **II.4. ENFANCE – JEUNESSE**

15. Approbation du règlement intérieur unique et des tarifs des services Enfance jeunesse 2022-2022

#### **II.5. RESSOURCES HUMAINES**

16. Délibération autorisant la signature d'une convention de rupture conventionnelle
17. Délibération créant le Comité Social Territorial (CST) et fixant sa composition

#### **II.6 AFFAIRES SOCIALES**

18. Délibération portant sur la mise à disposition temporaire et à titre gratuit d'un logement à une association

### **III – DIVERS**

Diverses communications et comptes rendus de réunions, si nécessaire.

### **I – RAPPORT DE DELEGATIONS DU MAIRE**

Monsieur le Maire détaille les décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de ses délégations, depuis la dernière séance, soit depuis le 17 mai 2022.

Date décision	N° Ordre	Nature et objet
<b>Urbanisme</b>		
		Aucune nouvelle décision
<b>Commande publique</b>		
		Aucune nouvelle décision
<b>Administration générale</b>		

Date décision	N° Ordre	Nature et objet
		Aucune nouvelle décision

## II – DELIBERATIONS

### II.1. ADMINISTRATION GENERALE

#### 9. Approbation de la convention de mise à disposition de barnums

La commune de Rives de l'Yon affirme depuis plusieurs années une politique de soutien actif au tissu associatif local.

La collectivité entend aider les associations et les collectifs dans la réalisation de leurs manifestations, en mettant à disposition gratuitement des barnums.

La mise à disposition d'un barnum ou de plusieurs barnums, dans la limite des stocks disponibles, nécessitera la signature d'une convention de prêt entre la Commune de Rives de l'Yon et l'emprunteur.

Le prêt sera consenti à titre gratuit, en échange d'un chèque de caution d'un montant de 750€ pour chaque barnum emprunté. Le chèque de caution sera encaissé pour les barnums non restitués ou rendus cassés.

La convention de prêt, dont le modèle est annexé à la présente délibération, vise à préciser les conditions d'emprunt et de restitution des barnums.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention de prêt ci-annexée.
- **PRECISE** que le prêt des barnums sera consenti à titre gratuit en échange d'un chèque de caution d'un montant de 750€ qui pourra être encaissé si l'emprunteur ne restitue pas le barnum ou le restitue cassé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et l'Adjointe en charge de la vie associative et des animations communales à signer les conventions avec les associations à intervenir.

#### Débats et échanges :

M. Batiot demande si le prêt est possible pour un évènement hors association tel qu'un pique-nique de quartier par exemple

M. le Maire répond qu'il n'y voit pas d'inconvénient à partir du moment où la convention de prêt est signée et qu'une personne prend, dès lors, la responsabilité du prêt.

M. Laurenceau demande dans quel état sont actuellement les barnums, et dans le cadre des prêts qui les vérifie avant et après le prêt

Mme Albert indique que la collectivité est propriétaire de 6 barnums et qu'il y en a 4 en bon état. Elle ajoute concernant les vérifications avant et après les prêts qu'il est convenu que les agents du service technique interviennent en semaine et les élus le week-end

M. Dreillard demande qui sera prioritaire, une association ou un pique-nique de quartier ? ou bien le premier qui réserve ?

M. le Maire répond que le principe est de soutenir les associations donc elles seraient plutôt prioritaires. Mme Albert précise qu'elle peut aussi trancher pour répartir

Mme Moulin propose d'ajouter un délai de retour dans la convention afin de prévoir le retour du prêt dans des délais raisonnables- « A la fin de l'article 3 le matériel prêté sera restitué au Service Technique de RDY, avant la date butoir suivante :..... » M. le Maire et les conseillers donnent leur accord

M. Brochard remarque qu'une difficulté peut intervenir en cas de prêt du même barnum 2 fois dans le week end, si le matériel est restitué en mauvais état, soit cassé ou très sale ? il précise qu'il serait nécessaire d'y réfléchir pour ne pas pénaliser une association qui aurait réservé le matériel.

M. Dreillard souhaiterait qu'il soit ajouté le mot « collectif » avec association pour définir à qui les prêts sont destinés

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
23	0	23	23	0

**II.2. FINANCES**

**10.Approbation des montants de subventions versées dans le domaine du scolaire et du périscolaire pour l'année 2022**

La commune de Rives-de-l'Yon verse chaque année des subventions dans les domaines du scolaire et du périscolaire :

- A l'école publique F.Dolto maternelle, située à Saint-Florent-des-Bois
- A l'école publique F.Dolto élémentaire, située à Saint-Florent-des-Bois
- A l'école publique Vallée de l'Yon, située à Chaillé-sous-les-Ormeaux
- A l'école Privée Notre-Dame, située à Saint-Florent-des-Bois
- Au RPI Chaillé sous les Ormeaux/Le Tablier, composé de l'école privée Saint-Sauveur située à Chaillé-sous-les-Ormeaux et de l'école privée Saint-Mélaine située au Tablier.

Les montants des subventions sont calculés en fonction des forfaits suivants, exprimés en €/élève :

Nature de la subvention	Forfait 2020	Forfait 2021	Proposition Forfait 2022
Classe découverte pour enfants RDY avec au minimum 1 nuitée	7 €/jour	7 €/jour	7 €/jour
Activités culturelles	7 €	7 €	7 €
Soutien éducatif	2,25 €	2,25 €	2,25 €

En outre, les effectifs scolaires connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné sont utilisés pour le calcul des montants des subventions :

Etablissement scolaire	Effectifs globaux 2021	Enfants RDY 2021	Effectifs globaux 2022	Enfants RDY 2022
SFDB - Ecole pub Dolto maternelle	75	66	75	60
SFDB - Ecole pub Dolto élémentaire	144	135	140	115

Commune de Rives de l'Yon

Chaillé - Ecole pub Vallée de l'Yon	109	88	116	87
SFDB - Ecole privée Notre-Dame	129	112	128	111
Chaillé - Ecole privée Saint-Sauveur (RPI)	60	40	63	41
Le Tablier - Ecole privée Saint-Mélaine (RPI)	46	29	43	25
<b>TOTAL ELEVES</b>	<b>563</b>	<b>441</b>	<b>565</b>	<b>414</b>

Après calcul, les montants des subventions dans les domaines du scolaire et du périscolaire pour l'année 2022 sont :

Nature de la subvention	Demandeur / Bénéficiaire	Montant 2021	Montant 2022
<b>SOUTIEN AUX ACTIVITES CULTURELLES</b> <i>Pour enfants RDY</i>	SFDB - Ecole pub Dolto maternelle	462 €	420€
	SFDB - Ecole pub Dolto élémentaire	945 €	805€
	Chaillé - Ecole pub Vallée de l'Yon	616 €	609€
	SFDB - Ecole privée Notre-Dame	784 €	777€
	Chaillé - Ecoles privées Saint-Sauveur et Saint-Mélaine	483 €	462€
<b>TOTAL</b>		<b>3 290 €</b>	<b>3 073 €</b>
<b>SOUTIEN EDUCATIF</b> <i>Pour l'ensemble des enfants</i>	SFDB - Amicale des écoles publiques Dolto	492,75 €	483.75 €
	SFDB - APEL Notre-Dame	290,25 €	288.00 €
	Chaillé - Amicale laïque	245,25 €	261.00 €
	Chaillé - Ecole St Sauveur (RPI)	238,50 €	238.50 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 266,75 €</b>	<b>1 271,25 €</b>
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>		<b>4 556,75€</b>	<b>4 344,25€</b>

La subvention « classe découverte » sera versée sur présentation de devis et de justificatifs. Le montant exact ne peut donc être communiqué à ce jour. Celui-ci sera calculé à partir du forfait en €/enfant/jour voté par le Conseil municipal.

Nature de la subvention	Demandeur / Bénéficiaire	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Montant 2022
<b>CLASSE DECOUVERTE</b> <i>Pour enfants RDY avec au minimum 1 nuitée</i>  (Sur présentation de	SFDB - Ecole pub Dolto élémentaire	980 €	0 € PAS DE SORTIE - COVID	Inconnu à ce jour
	Chaillé - Ecole pub Vallée de l'Yon	567 €	0 € PAS DE SORTIE - COVID	Inconnu à ce jour

justificatifs dans l'année en cours)	SFDB - Ecole privée Notre-Dame	1120 €	0 € PAS DE SORTIE - COVID	Inconnu à ce jour
	Chaillé - Ecoles privées Saint-Sauveur et Saint-Mélaïne	/	/	Inconnu à ce jour
<b>TOTAL</b>		<b>2 667 €</b>	<b>0 €</b>	

Les crédits sont inscrits au compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

**Après en avoir délibéré, à la l'unanimité :**

- **APPROUVE** les forfaits exprimés en €/élève détaillés ci-dessus permettant de calculer le montant des trois subventions.
- **VALIDE** les montants de subventions détaillés ci-dessus concernant le soutien aux activités culturelles et le soutien scolaire.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Débats et échanges :

M. Garandau indique qu'il est contrarié de voter pour des montants de subvention qui ne sont pas vraiment définis  
Mme Gilbert explique que le calcul est réalisé par rapport aux effectifs au 1 janvier 2022 et que l'enveloppe est prévue  
M. le Maire explique que le conseil vote toujours un montant par élève, qui est indiqué au budget  
M. Dreillard constate qu'il y a moins d'enfants rivayonnais mais toujours autant d'enfants, il se questionne sur cette différence.  
M. le Maire ouvre une parenthèse sur la fermeture de classe à l'école élémentaire Dolto et donne quelques informations sur les démarches engagées pour éviter cette fermeture, notamment la demande, par les élus, au sénateur et au député d'intervenir en haut lieu

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
22	0	22	22	0

Il est précisé que M. Brochard n'a pas pris part au vote

**11.Approbation des montants de prises en charge directes de dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour l'année 2022**

La commune de Rives de l'Yon assume chaque année une part des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Rives de l'Yon.

Les montants correspondant aux prises en charge directes des dépenses de fonctionnement, alloués par la commune de Rives de l'Yon, permettent l'achat de fournitures scolaires, de petit matériel et le financement de certaines sorties scolaires (frais de transport pris en charge).

Les montants des prises en charge directes sont calculés en fonction des forfaits suivants, exprimés en €/élève :

Nature de la subvention	Forfait 2020	Forfait 2021	Proposition Forfait 2022
Prise en charge directe "Fournitures scolaires"	31 €	31 €	31 €
Prise en charge directe "Petit matériel - Transport"	30 €	30 €	30 €

Il est précisé que le forfait pour les dépenses de petit matériel et de transport englobe toutes les dépenses de transport, hors dépenses de piscine. Les dépenses de patinoire seront déduites du montant de prise en charge directe « Petit matériel – Transport » à compter du vote de la présente délibération.

En outre, les effectifs scolaires connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné sont utilisés pour le calcul des montants des prises en charge directes :

Etablissement scolaire	Effectifs globaux 2021	Enfants RDY 2021	Effectifs globaux 2022	Enfants RDY 2022
SFDB - Ecole pub Dolto maternelle	75	66	75	60
SFDB - Ecole pub Dolto élémentaire	144	135	140	115
Chaillé - Ecole pub Vallée de l'Yon	109	88	116	87
SFDB - Ecole privée Notre-Dame	129	112	128	111
Chaillé - Ecole privée Saint-Sauveur (RPI)	60	40	63	41
Le Tablier - Ecole privée Saint-Méline (RPI)	46	29	43	25
<b>TOTAL ELEVES</b>	<b>563</b>	<b>441</b>	<b>565</b>	<b>414</b>

Après calcul, les montants de prises en charge directes pour l'année 2022 sont :

Nature de la subvention	Demandeur / Bénéficiaire	Subvention votée 2021	Réalisé 2021	PROPOSITION 2022
<b>Prise en charge directe "FOURNITURES SCOLAIRES"</b> <i>Effectifs globaux pris en compte</i>	SFDB - Dolto maternelle	2 325,00 €	2 323,46 €	2 325,00 €
	SFDB - Dolto élémentaire	4 464,00 €	4 464,00 €	4 340,00 €
	Chaillé - Vallée de l'Yon	3 379,00 €	3 369,68 €	3 596,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>10 168,00 €</b>	<b>10 157,14 €</b>	<b>10 261,00 €</b>
<b>Prise en charge directe "TRANSPORT - PETIT"</b>	SFDB - Dolto maternelle	2 250,00 €	2 229,49 €	2 250,00 €
	SFDB - Dolto élémentaire	4 320,00 €	4 469,47 €	4 200,00 €

<b>MATERIEL"</b> <i>Effectifs globaux pris en compte</i>	Chaillé - Vallée de l'Yon	3 270,00 €	3 244,96 €	3 480,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>9 840,00 €</b>	<b>9 943,92 €</b>	<b>9 930,00 €</b>
<b>TOTAL PRISES EN CHARGE DIRECTES</b>		<b>20 008,00 €</b>	<b>20 101,06 €</b>	<b>20 191,00 €</b>

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**Après en avoir délibéré, à la l'unanimité :**

- **APPROUVE** les montants de prises en charge directes proposés et tels que détaillés ci-dessus.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Débats et échanges :

Mme Mandin demande une explication sur la baisse du montant pour l'école Dolto.  
Mme Gilbert répond qu'il y a baisse des effectifs donc baisse des montants  
M. Batiot demande si cette baisse a un impact sur les montants des contrats d'association des écoles privées, M. le maire lui répond par l'affirmative, puisqu'il s'agit du montant de référence, avec l'application des critères de l'éducation nationale  
Mme Troger demande si le versement concerne tous les enfants y compris hors commune.  
M. le Maire répond par l'affirmative

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
22	0	22	22	0

Il est précisé que M. Brochard n'a pas pris part au vote.

## **12.Approbation du montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame sous contrat d'association pour l'année 2022**

Le Code de l'éducation prévoit une obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, en réponse au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Ainsi, la commune de Rives de l'Yon verse chaque année une subvention à l'école privée Notre-Dame sous contrat d'association, située sur le territoire communal à Saint-Florent-des-Bois.

Le Code de l'éducation précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.



La participation financière allouée chaque année aux écoles privées sous contrat par la commune de Rives de l'Yon prend la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève, calculée sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques présentes sur le territoire de Rives de l'Yon.

Pour déterminer le montant de la subvention versée aux écoles privées, il est fait application du coût moyen communal par élève mentionné à l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

Le coût moyen communal par élève est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune divisée par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques présentes sur son territoire.

Après calcul, le montant des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Rives de l'Yon en 2021 est de 214 181,64 €.

Le coût communal moyen est de 652,99 € par élève scolarisé au sein des écoles publiques de Rives de l'Yon.

Le montant de la participation financière communale à verser, en 2022, à l'OGEC de l'école privée Notre-Dame, sous contrat d'association, est calculé en multipliant le coût communal moyen de l'année 2021 par le nombre d'enfants scolarisés à l'école Notre-Dame au 1<sup>er</sup> janvier 2022, résidant sur le territoire de Rives de l'Yon :

Etablissement scolaire	Effectifs globaux 2021	Enfants RDY 2021	Effectifs globaux 2022	Enfants RDY 2022
SFDB - Ecole privée Notre-Dame	129	112	128	111

**Le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame, en 2022, s'élève à 72 482,20 € pour 111 élèves (effectifs connus au 1<sup>er</sup> janvier 2022).**

Dans la mesure où les dépenses de fournitures scolaires et de transport des écoles publiques sont incluses dans le calcul du coût/élève, aucune subvention annexe relative aux fournitures scolaires ne sera versée aux écoles privées et les factures de transport pour la piscine et la patinoire ne seront plus prises en charge par la collectivité à compter du vote de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1 et L.442-9,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** le montant de la participation communale forfaitaire aux dépenses de fonctionnement de l'école Notre-Dame à hauteur de 652,99 €/élève pour l'année 2022.
- **PRECISE** que la participation communale sera versée, en 3 versements à l'OGEC de l'école privée Notre-Dame en 2022.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 (compte 6558).
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Débats et échanges :

Mme Penloup demande si le montant comprend les fournitures scolaires.  
M. Dreillard précise qu'il appréciait la lecture du tableau reprenant les différents postes de dépenses retenus pour le calcul du coût enfant. M. le maire lui répond qu'il est disponible à la consultation sur demande.  
M. le Maire précise qu'une réunion de présentation de ces chiffres aura lieu le 30 mai pour les écoles publiques et privées.  
Mme Troger demande à quoi correspondent les effectifs globaux  
M. le Maire répond que les effectifs globaux comprennent tous les élèves scolarisés à Rives de l'Yon, qui résident sur la commune et hors commune  
Mme Troger demande si la participation de la commune du Tablier est basée sur ce coût de 652,99 €, pour les enfants des écoles publiques, M. le Maire répond par l'affirmative.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
23	0	23	23	0

**13.Approbation du montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées du RPI Chaillé sous les Ormeaux/Le Tablier sous contrat d'association pour l'année 2022**

Le Code de l'éducation prévoit une obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association, en réponse au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Ainsi, la commune de Rives de l'Yon verse chaque année une subvention aux écoles privées Saint-Sauveur et Saint-Mélaine, sous contrat d'association, respectivement situées à Chaillé sous les Ormeaux sur le territoire de la commune de Rives de l'Yon et sur la commune du Tablier.

Il est rappelé que les deux écoles privées sont constitutives d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) : le RPI Chaillé sous les Ormeaux/Le Tablier.

Le Code de l'éducation précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation financière allouée chaque année aux écoles privées sous contrat par la commune de Rives de l'Yon prend la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, calculée sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques présentes sur le territoire de Rives de l'Yon.

Pour déterminer le montant de la subvention versée aux écoles privées, il est fait application du coût moyen communal par élève mentionné à l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

Le coût moyen communal par élève est égal à la somme des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune divisée par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques présentes sur son territoire.

Après calcul, le montant des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Rives de l'Yon en 2021 est de 214 181,64 €.

Le coût communal moyen est de 652,99 € par élève scolarisé au sein des écoles publiques de Rives de l'Yon.

Le montant de la participation financière communale à verser, en 2022, aux écoles privées Saint-Sauveur et Saint-Mélaine, regroupées au sein d'un RPI et sous contrat d'association, est calculé en multipliant le coût communal moyen de l'année 2021 par le nombre d'enfants scolarisés dans les deux écoles en 2022, résidant sur le territoire de Rives de l'Yon

Etablissement scolaire	Effectifs globaux 2021	Enfants RDY 2021	Effectifs globaux 2022	Enfants RDY 2022
Chaillé - Ecole privée Saint-Sauveur (RPI)	60	40	63	41
Le Tablier - Ecole privée Saint-Mélaine (RPI)	46	29	43	25

**Le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées du RPI Chaillé sous les Ormeaux/Le Tablier, en 2022, s'élève à 43 097,53 € pour 66 élèves (effectifs connus au 1<sup>er</sup> janvier 2022).**

Dans la mesure où les dépenses de fournitures scolaires et de transport des écoles publiques sont incluses dans le calcul du coût/élève, aucune subvention annexe relative aux fournitures scolaires ne sera versée aux écoles privées et les factures de transport pour la piscine et la patinoire ne seront plus prises en charge par la collectivité à compter du vote de la présente délibération.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L. 442-5-1 et L.442-9,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** la participation communale forfaitaire aux dépenses de fonctionnement des écoles privées du RPI Chaillé sous les Ormeaux/Le Tablier à hauteur de 652,99 € /élève pour l'année 2022.
- **PRECISE** que la participation communale sera versée, en 3 versements à l'OGEC du RPI Chaillé sous les Ormeaux/Le Tablier.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 (compte 6558).
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Débats et échanges :

M. Dreillard demande si la participation de la commune du Tablier est à la même hauteur, car sinon, indirectement les enfants de Rives de l'Yon seraient lésés.

Mme Lucas répond qu'une réunion va avoir lieu prochainement avec la commune du Tablier, pour échanger sur ce sujet.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
22	0	22	22	0

Il est précisé que M. Brochard n'a pas pris part au vote.

### II.3. COMMANDE PUBLIQUE

#### 14. Délibération autorisant le Maire à signer un marché de substitution pour la fourniture et la livraison de repas dans les domaines scolaire, périscolaire et extrascolaire

La commune de Rives de l'Yon, en tant que coordinatrice de groupement de commande, a lancé en mars 2021 une procédure d'appel d'offre ouvert, pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, pour enfants et adultes, dans le cadre des services de restauration scolaire, du périscolaire et de l'accueil de loisir.

La Commission d'Appel d'Offre, qui s'est réunie le 7 mai 2021, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Océane de Restauration, arrivée en tête du classement à l'issue de l'analyse des offres, avec prise d'effet au 7 juillet 2021.

Des dysfonctionnements graves et des manquements contractuels ont été constatés par la collectivité, en cours d'exécution du marché. L'incapacité chronique du prestataire à répondre, au quotidien, à ses obligations contractuelles et à garantir la sécurité alimentaire des enfants ont contraint la commune de Rives de l'Yon à adresser une mise en demeure écrite à Océane de restauration, par courrier daté du 12 novembre 2021.

Par un courrier de réponse daté du 25 novembre 2021, l'entreprise Océane de Restauration a pris l'engagement de corriger immédiatement les manquements répétés dénoncés.

Toutefois, de nouveaux dysfonctionnements et manquements ont été constatés en 2022, révélant une défaillance chronique de l'entreprise Océane de restauration.

Une nouvelle mise en demeure écrite a donc été adressée à l'entreprise Océane de Restauration par la commune de Rives de l'Yon, par courrier daté du 6 mai 2022.

Les faits cumulés constatés par la collectivité et reprochés à l'entreprise Océane de Restauration sont :

- Présence répétée de corps étranger de type plastique dans la nourriture livrée à vocation d'alimentation des enfants ;
- Présence répétée de corps étranger de type aluminium dans la nourriture livrée à vocation d'alimentation des enfants ;

- Présence répétée de corps étranger de type papier dans la nourriture livrée à vocation d'alimentation des enfants ;
- Présence de corps étranger de type caillou dans la nourriture livrée à vocation d'alimentation des enfants ;
- Insuffisance répétée des quantités livrées pour assurer des portions alimentaires suffisantes aux enfants, étant précisé que le problème relève des portions et non des quantités commandées ;
- Absence répétée de livraison d'un nombre de repas suffisant au regard des effectifs scolaires en présence ;
- Non-respect des règles obligatoires d'étiquetage en matière d'allergènes sur les produits alimentaires à destination humaine ;
- Non-respect de l'engagement de cuisiner par eux-mêmes certains composants des repas desservis et recours à des achats de substitution auprès de tiers ou de sous-traitants non identifiés rendant impossible la traçabilité et l'origine des produits livrés, qui plus est sans en avertir notre collectivité ;
- Modifications intempestives et répétées des menus annoncés ;
- Non-respect des règles afférentes à l'équilibre des repas ;
- Retard dans la livraison des commandes ;
- Livraison de produits dénués de saveurs ou qualifiés par les consommateurs de piètre qualité gustative, voire de difficilement consommables ;
- Livraison d'un lot de repas présentant une date de consommation dépassée ;
- Exploitation persistante, en dépit d'alertes réitérées, au moyen d'un réfrigérateur usagé avec présence de corrosion ;
- Présence répétée de points de corrosion dans les bacs gastronomiques.

Garante de la sécurité alimentaire des enfants et adultes pour lesquels elle fournit un repas dans le cadre des services scolaire, périscolaire et extrascolaire, la commune de Rives de l'Yon ne peut tolérer ce type d'agissements répétés.

La première mise en demeure n'ayant pas permis d'honorer les engagements de résolution définitive des manquements dénoncés par la collectivité, pris par le prestataire dans son courrier de réponse daté du 25 novembre 2021, la commune de Rives de l'Yon se voit dans l'obligation de remettre en cause la relation contractuelle la liant à l'entreprise Océane de restauration.

La gravité de la situation justifie la conclusion par la commune de Rives de l'Yon d'un marché de substitution dans les plus brefs délais et la résiliation du marché aux frais et risques de l'Océane de restauration en tant que titulaire défaillant.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la commune du Tablier constitutive du groupement de commande,

Considérant la gravité et le caractère répété des faits reprochés au titulaire du marché devenu défaillant,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un marché de substitution avec un autre prestataire afin de garantir la sécurité alimentaire des enfants et assurer la continuité du service,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe de résiliation du marché de fourniture et de livraison de repas avec Océane de Restauration aux frais et risques de l'entreprise.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché de substitution à intervenir et tout autre document s'y rapportant, y compris les avenants, pour assurer la poursuite de la fourniture et de la livraison de repas auprès des enfants dans les écoles et à l'accueil de loisirs.

Débats et échanges :

M. le Maire explique que des dysfonctionnements sont toujours présents, même à la suite de la première mise en demeure  
Mme Gilbert indique, que par exemple ce jour même, le prestataire n'a pas livré les entrées à l'école de Chaillé. Elle précise que cette situation aurait pu être palliée par l'utilisation du stock tampon, mais celui-ci, déjà utilisé récemment du fait d'un autre dysfonctionnement et n'ayant pas été renouvelé en temps opportun, n'a pas pu être utilisé.  
M. Garandeau demande si la société Restoria a été contactée  
M. le Maire indique que toutes les précautions ont été prises pour pouvoir actionner la procédure de substitution et une lettre d'information va être envoyée aux familles en fin de semaine.  
M. le Maire précise qu'une augmentation des tarifs de restauration scolaire sera appliquée pour la prochaine année scolaire.  
Il précise que la collectivité sera vigilante sur les différentes hausses de tarifs, car des familles seront certainement en difficulté, cependant la collectivité ne peut pas prendre en charge les diverses augmentations.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
23	0	23	23	0

## II.4. ENFANCE – JEUNESSE

### 15. Approbation du règlement intérieur unique et des tarifs des services Enfance-Jeunesse 2022-2023

La commune de Rives de l'Yon compte un Service Enfance-Jeunesse composé de 4 Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) gérés en direct par la commune. Ces accueils sont ouverts à tous les enfants et jeunes, il s'agit :

- De l'accueil périscolaire de la commune déléguée de Chaillé sous les Ormeaux, avec gestion de la restauration scolaire, et à destination des enfants scolarisés dans l'école de la Vallée de l'Yon et les écoles Saint Sauveur et Saint Méline du Tablier organisées en RPI
- De l'accueil périscolaire de la commune déléguée de Saint Florent des Bois, avec gestion de la restauration scolaire et à destination des enfants scolarisés dans les écoles Françoise Dolto maternelle et élémentaire, et l'école Notre-Dame
- L'accueil de Loisirs
- L'espace Jeunes.

Le présent règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de tous les temps d'accueil au sein des structures du Service Enfance-Jeunesse de la commune de Rives de l'Yon.

Le règlement intérieur dispose d'une partie commune aux ACM et à la restauration scolaire, et de 4 annexes relatives à l'accueil périscolaire, à l'accueil de loisirs, à l'espace Jeunes et à la restauration scolaire. Ce règlement unique poursuit plusieurs objectifs : une harmonisation des règles applicables au sein des services Enfance-Jeunesse, une centralisation des informations pour les familles et une simplification de leurs démarches.

Les nouveaux tarifs de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs, de l'espace Jeunes et de la restauration scolaire sont insérés dans les annexes du règlement.

Les tarifs proposés sont :

- Accueil périscolaire :

QF	0-500	501-700	701-900	901-1300	> 1300
<b>Prix par ¼ heure matin et soir *</b>	0,18 €	0,29 €	0,39 €	0,44 €	0,50 €
* Tout ¼ heure entamé est comptabilisé et facturé					
Prix du Goûter de TPS au CM : 0,50€					

- Accueil de loisirs :

QF	0-500		501-700		701-900		901-1300		> 1300	
Lieu d'habitation	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune
<b>PERICENTRE</b> (prix au 1/4h)  Mercredi et vacances scolaires	0,18 €	0,24 €	0,29 €	0,35 €	0,39 €	0,45 €	0,44 €	0,50 €	0,50 €	0,56 €
<b>JOURNEE</b>  Mercredi et vacances scolaires	6,18 €	12,59 €	9,35 €	15,16 €	11,84 €	17,66 €	13,76 €	19,50 €	14,69 €	20,04 €
<b>DEMI-JOURNEE AVEC REPAS</b>  Uniquement le mercredi	4,02 €	8,18 €	6,08 €	9,85 €	7,70 €	11,48 €	8,94 €	12,68 €	9,55 €	13,03 €
<b>DEMI-JOURNEE SANS REPAS</b>  Uniquement le mercredi	2,78 €	5,67 €	4,21 €	6,82 €	5,33 €	7,95 €	6,19 €	8,78 €	6,61 €	9,02 €

#### TARIFS DES SEJOURS (VACANCES D'ETE)

QF	0-500	501-700	701-900	901-1300	> 1300
<b>RIVES DE L'YON</b>	40%	60%	80%	90%	100%
<b>Hors commune</b>	45% +12% (a)	65% +14% (a)	85% +18% (a)	95% +21% (a)	100% +25% (a)

## Commune de Rives de l'Yon

% = part payée par les familles calculée sur le prix du séjour

(a) = participation forfaitaire des familles hors commune aux frais d'encadrement, calculée sur le séjour facturé

- Espace Jeunes :

### TARIFS ACTIVITES

QF	0-500		501-700		701-900		901-1300		> 1300	
Lieu d'habitation	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune
Activité blanche	Coût de l'activité pris en charge par la collectivité									
Activité bleue	1,80 €	2,20 €	2,70 €	3,20 €	3,40 €	4,05 €	3,90 €	4,60 €	4,30 €	5,10 €
Activité verte	4,00 €	4,80 €	6,00 €	7,20 €	7,50 €	9,00 €	8,50 €	10,20 €	9,50 €	11,40 €
Activité jaune	6,00 €	7,20 €	9,00 €	10,80 €	11,25 €	13,50 €	12,75 €	15,30 €	14,25 €	17,10 €
Activité orange	8,00 €	9,60 €	12,00 €	14,40 €	15,00 €	18,00 €	17,00 €	20,40 €	19,00 €	22,80 €
Activité rouge	12,00 €	14,40 €	18,00 €	21,60 €	22,50 €	27,00 €	25,50 €	30,60 €	28,50 €	34,20 €

### TARIFS DES SEJOURS (VACANCES D'ETE)

QF	0-500	501-700	701-900	901-1300	> 1300
<b>RIVES DE L'YON</b>	40%	60%	80%	90%	100%
<b>Hors commune</b>	45% +12% (a)	65% +14% (a)	85% +18% (a)	95% +21% (a)	100% +25% (a)

% = part payée par les familles calculée sur le prix du séjour

(a) = participation forfaitaire des familles hors commune aux frais d'encadrement, calculée sur le séjour facturé

### TARIFS DISPOSITIF PASSERELLE pour les CM2 (mercredi et petites vacances scolaires)

- Tarifs Mercredi : tarifs identiques à ceux de l'Accueil de loisirs
- Tarifs Petites vacances scolaires :

QF	0-500		501-700		701-900		901-1300		> 1300	
Lieu d'habitation	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune	RIVES DE L'YON	Hors commune
PERICENTRE (prix au 1/4h)	0,18 €	0,24 €	0,29 €	0,35 €	0,39 €	0,45 €	0,44 €	0,50 €	0,50 €	0,56 €
JOURNEE ACTIVITE BLANCHE, BLEUE, VERTE et JAUNE	6,18 €	12,59 €	9,35 €	15,16 €	11,84 €	17,66 €	13,76 €	19,50 €	14,69 €	20,04 €
JOURNEE ACTIVITE ORANGE	10,60 €	13,00 €	14,60 €	17,00 €	17,60 €	20,60 €	19,60 €	23,00 €	21,60 €	25,40 €
JOURNEE ACTIVITE ROUGE SANS REPAS <small>Sortie journée - pique-nique à fournir par les familles</small>	12,00 €	18,00 €	18,00 €	22,50 €	22,50 €	25,50 €	25,50 €	30,60 €	28,50 €	34,20 €



- Programme « Hors les murs » accessibles gratuitement aux enfants de CM2
- Restauration scolaire :

<i>Domicile de l'enfant (a)</i>	<i>Tarif par repas "Habituel" (b)</i>	<i>Tarif par repas "occasionnel" (c)</i>	<i>Tarif "repas adulte" (d)</i>	<i>Tarif « hors délai » (e)</i>
RIVES DE L'YON	3,95 €	4,65 €	6,65 €	6,10 €
LE TABLIER	3,95 €	4,65 €		
AUTRES COMMUNES	5,20 €	5,90 €		

**(a) Domicile** = en cas de garde partagée le tarif le plus avantageux pour la famille sera appliqué

**(b) Tarif « habituel »** = tarif à appliquer lorsque l'option est choisie et enregistrée via le dossier d'inscription au service Enfance-Jeunesse

**(c) Tarif « occasionnel »** = tarif à appliquer en plus de l'option choisie (ex. choix de l'option 2 : 2 repas les lundis et mardis, mais la famille souhaite 1 repas supplémentaire le vendredi sur une date précise)

**(d) Tarif « repas adulte »** = tarif à appliquer pour les agents de la collectivité, les enseignants, les équipes éducatives des établissements scolaires, les TIG, les stagiaires.

**(e) Tarif « hors délai »** = tarif à appliquer en cas de non inscription, ou de non-respect des délais d'inscription et de prévenance

Il est précisé que le présent règlement et les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 08 juillet 2022.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement ci-annexé et ses annexes,

**Après en avoir délibéré, à la majorité :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur ci-annexé.
- **APPROUVE** les tarifs de l'accueil périscolaire, de l'accueil de loisirs, de l'espace Jeunes et de la restauration scolaire détaillés ci-dessus et insérés dans les annexes du règlement.
- **INDIQUE** que le dispositif PASSERELLE sera mis en place à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022.
- **PRECISE** le règlement et les tarifs de l'Accueil de loisirs, hors tarifs des séjours, entreront en vigueur à compter du 08 juillet 2022 et seront applicables pour l'année scolaire 2022/2023.
- **PRECISE** que tous les autres tarifs entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et seront applicables pour l'année scolaire 2022/2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur.

Débats et échanges :

Mme Troger demande si le nouveau tarif de 3,95€ correspond au prix avec l'augmentation  
 M. le Maire répond par l'affirmative  
 M. Canteneur remarque que les coûts entre la journée et la demie-journée de centre de loisirs le prix du repas ne ressort pas.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
23	2	21	21	0

## II.5. RESSOURCES HUMAINES

### 16. Délibération autorisant la signature d'une convention de rupture conventionnelle

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

La procédure de rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève. Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque les deux parties parviennent à un accord sur les termes et les conditions de la rupture conventionnelle, ils signent une convention dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 6 février 2020.

La date de signature est fixée par l'autorité dont relève l'agent. Elle ne peut avoir lieu avant au moins 15 jours francs après le dernier entretien.

La convention fixe notamment :

- Le montant de l'indemnité de la rupture conventionnelle
- La date de cessation définitive des fonctions de l'agent (au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation).

Un agent de la collectivité a sollicité la mise en œuvre d'une procédure de rupture conventionnelle en date du 1<sup>er</sup> mars 2022. La commune de Rives de l'Yon a accédé à la demande de l'agent et a proposé, par courrier du 28 mars 2022, la mise en œuvre de cette procédure.

L'entretien préalable s'est déroulé le lundi 11 avril 2022.

Les échanges ont porté sur :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 decies du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de l'agent concerné, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 935,76 €.

La date de fin de contrat emportant cessation définitive de fonctions sera fixée au 30/06/2022 au plus tard.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de la commune de Rives de l'Yon datant du 28 mars 2022 proposant la mise en œuvre d'une procédure de rupture conventionnelle à l'agent concerné,

Vu le projet de convention ci-annexé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée.
- **APPROUVE** le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 935,76 €.
- **FIXE** la date de fin de contrat emportant cessation définitive de fonctions au 30/06/2022 au plus tard.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de rupture conventionnelle à intervenir.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Débats et échanges :

M. Batiot demande de quel service dépend l'agent concerné et comment est calculée l'indemnité  
M. le Maire répond que c'est un agent du service Enfance-Jeunesse et que ce choix évite un contentieux  
Mme Fischer DGS précise que l'indemnité est calculée par rapport à l'ancienneté  
M Dreillard demande qui doit accéder à cette demande, M. le maire répond que c'est la commune en tant qu'employeur.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
23	0	23	23	0

**17. Délibération créant le Comité social territorial (CST) et fixant sa composition**

Le renouvellement général des représentants du personnel dans les instances paritaires interviendra le 8 décembre 2022, afin d'élire les nouveaux membres qui siègeront au sein du Comité social territorial (CST).

Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité social territorial (CST).

La création du CST et sa composition doivent être arrêtées en Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au CST, est de 68 agents,

**Après en avoir délibéré, à L'unanimité :**

- **CREE** son Comité Social Territorial.
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), instaurant ainsi le paritarisme numérique.
- **DECIDE** le recueil, par le Comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Débats et échanges :

Mme Lucas précise que le CST est en quelque sorte la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail.
--

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
23	0	23	23	0

**II.6 AFFAIRES SOCIALES**

**18. Délibération portant sur la mise à disposition temporaire et à titre gratuit d'un logement à une association**

Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union Européenne du 4 mars 2022.

La préfecture de la Vendée a sollicité l'ensemble des communes du département afin de mettre à disposition des logements à destination des familles ukrainiennes.

La commune a donc proposé, dans un premier temps, de mettre à disposition ses deux logements d'urgence :

- 4 rue des Prés Martin à Chaillé-sous-les-Ormeaux
- 1 rue Georges Clemenceau à Saint-Florent-des-Bois.

L'association VISTA et l'AREAMS ont été missionnées par la préfecture afin d'accompagner les familles ukrainiennes dans leurs démarches administratives et de les mettre en lien avec les communes ou les particuliers proposant des logements.

Madame Landais a rencontré, le lundi 23 mai 2022, une famille ukrainienne composée d'une femme et de 3 enfants (4, 5 et 17 ans). Le logement sis 1 rue Clemenceau leur a été présenté pour un accueil à partir du mardi 14 juin 2022.

L'association VISTA propose de signer une « convention de mise à disposition temporaire et à titre gratuit d'un logement à une association » entre l'association VISTA et la commune de Rives de l'Yon (Cf. document ci-joint). Cette convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit de logements, au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, bénéficiaires de la protection temporaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'association VISTA dans le cadre de l'accueil de cette famille ukrainienne sur la commune de Rives de l'Yon.

Il est également proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce même modèle de convention pour tout nouvel accueil de familles ukrainiennes.

La convention est établie pour une durée de 3 mois renouvelable.

Il est proposé d'inscrire 15 jours de délai de prévenance pour un départ anticipé.

Le logement est mis à disposition à titre gratuit, charges comprises (eau et électricité).

En conséquence, il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction NOR : INTV22080885J du 10 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

Considérant les besoins d'hébergement des familles ukrainiennes arrivées en Vendée,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association VISTA dans le cadre de l'accueil de cette famille ukrainienne sur la commune de Rives de l'Yon.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce même modèle de convention pour tout nouvel accueil de familles ukrainiennes sur la commune de Rives de l'Yon.

#### Débats et échanges :

<p>M. le maire souhaite qu'il soit ajouté à l'article 6 de la convention que l'association VISTA doit « travailler à un projet de sortie », qu'il s'agit d'un travail social à engager pour les familles</p> <p>Mme Clavier demande comment faire si un besoin se fait sentir sur le logement d'urgence</p> <p>Mme Landais répond que l'occupation est provisoire</p> <p>M. Dreillard demande qui prend en charge les dépenses si ce n'est pas l'état</p>
---

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un prêt et qu'il n'y a donc pas d'entrée d'argent  
Mme Landais précise que le reste à charge pour la commune est essentiellement pour les courses, les loisirs, la santé, les transports. Elle précise que l'inscription à la banque alimentaire est faite.

Résultat du vote :

Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
23	0	23	23	0

### III - DIVERS

Diverses communications et comptes rendus de réunions, si nécessaire.

M. le Maire aborde l'inscription des élus sur le tableau de présence pour les permanences lors des élections. Il ajoute que Mme ROZOT adresse sa démission du conseil municipal, et que le membre suivant sur la liste sera automatiquement installé dans ses fonctions de conseiller municipal dès réception du courrier de Mme ROZOT.

- **Commission Solidarités – Familles – Education / Virginie LANDAIS :**
  - Visite de la maison Clémenceau avec le CCAS pour les séniors le 24 juin
  - Constat concernant la banque alimentaire, environ 37 colis n'ont pas été récupérés sur 2 journées consécutives, risque de radiation pour les absents et redistribution des colis en cas de retard ou absence.
  - Un accord a été passé avec l'association Brigitte Bardot pour la stérilisation des chats et avec une association de Nieul le Dolent pour l'adoption.
- **Commission voirie / Martin MANDIN :**
  - Les travaux des trottoirs de chaillé devant la salle omnisport sont terminés mais a bande en herbe a été oubliée et devrait être faite à l'automne
- **Autres :**
  - Communes jumelées : un déplacement est prévu à Rothenbarth avec un cadeau de la commune en retour du leur. (pierre avec drapeaux et inscriptions), à valider
  - Il est signalé une petite bordure entre un poteau et un trottoir qui présente un danger pour le déplacement des piétons à la salle des tilleuls